

2014-UNAT-464, Vorobiev

Décisions du TANU ou du TCNU

Unat a jugé que le comité permanent ne s'est pas trompé dans la tenue que la demande n'était pas à recevoir Ratione tempis. UNAT a noté que, en refusant de recevoir la demande, le comité permanent a également refusé de trouver une «bonne cause» pour renoncer au délai de soixante jours pour examen énoncé dans la section K des règles administratives de l'UNJSPF. Unat n'a également trouvé aucune erreur dans cette détermination implicite et a jugé qu'une dérogation de cinq ans pour examen par le comité permanent serait déraisonnable, en particulier à la lumière des délais de l'accord de transfert entre UnJSPF et CTBTO. UNAT a rejeté l'appel et a confirmé la décision de l'UNJPSB.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur a contesté la décision concernant le transfert de ses droits de pension de l'Organisation complète du traité de test nucléaire (CTBTO) à l'UNJSPF. La demande du demandeur a été refusée au motif que l'UNJSPF n'a pas pu divertir la demande d'examen d'une décision prise en 2007. Le comité permanent (ou UNJSPB) a confirmé la décision, jugeant que la demande du demandeur pour rouvrir et examiner son cas ne pouvait pas être a reçu Ratione tempis, en raison de son incapacité à demander un examen en temps opportun.

Principe(s) Juridique(s)

L'UNAT sera compétent pour entendre et porter un jugement sur l'appel d'une décision du comité permanent agissant au nom de la Commission des retraites du personnel conjoint des Nations Unies (UNJSPB). Une décision du Comité permanent est une condition préalable au contrôle judiciaire de Unat. L'examen par le Comité permanent de toute décision par le secrétaire de l'UNJSPB est initié dans les soixante jours suivant la notification de la décision en appel, mais pour une bonne cause, le

Comité permanent peut accepter d'envisager un appel remis après l'expiration de la période prescrite .

Résultat

Appel rejeté sur le fond

Texte Supplémentaire du Résultat

Aucun soulagement ordonné; Aucun soulagement ordonné

Applicants/Appellants

Vorobiev

Entité

CCPPNU

Numéros d'Affaires

2013-534

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

10 Mai 2015

President Judge

Juge Chapman

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU)

Recevabilité (UNAT)

Comité permanent de la CCPPNU (Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies)

Droit Applicable

TANU Statut du Tribunal

- Article 2.9(a)
- Article 7.2

CCPNU Règles administratives

- Section K

CCPNU Règlements

- Article 13

Jugements Connexes

2010-UNAT-034

2013-UNAT-343

2013-UNAT-344